



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241211-2024_DSATM100-AR



ARRÊTÉ N° 2024 – DSATM CA - 100

PORTANT SUR LE MAINTIEN D'OUVERTURE DE L'ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC – HOTEL LE NORMANDIE

Le Président de la Communauté de l'Auxerrois,

Vu les articles L. 2212-1 et L. 2212-2 du Code général des collectivités territoriales,

Vu les articles R. 123-1 à R. 123-55 du Code de la construction et de l'habitation,

Vu l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les E.R.P.,

Vu l'arrêté ministériel du 21 juin 1982 portant approbation de dispositions, complétant et modifiant le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) type O,

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-CAB-2023 131 du 1^{er} mars 2023 portant composition des sous-commissions de la commission consultative départementale de sécurité et de l'accessibilité (CCDSA) et son annexe n° 1,

Vu la délibération 2020 – AG 030 en date du 10 septembre 2020, portant délégation de signature du Président, à Monsieur Christophe Bonnefond, en matière de police de l'habitat,

Vu l'avis favorable au maintien d'ouverture au public de l'Hôtel Le Normandie sis 41 boulevard Vauban à Auxerre, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 03 juin 2024.

Vu l'avis favorable à la demande de reclassement de l'hôtel Normandie dans le 2^{ème} groupe, en 5^{ème} catégorie, avec activité de type O, émis par les membres de la Commission de sécurité d'arrondissement d'Auxerre, consécutivement à la visite périodique en date du 03 juin 2024.

Considérant que le niveau de sécurité de l'établissement présente des infractions à la réglementation en vigueur, mais qu'il peut y être remédié,

ARRÊTE

Article 1 : Madame Sylvie Ramisse, gérante, est autorisée à maintenir ouvert au public, de l'Hôtel Le Normandie sis 41 boulevard Vauban à Auxerre, ERP du 2^{ème} groupe – type O – 5^{ème} catégorie, avec un effectif total de 104 personnes,

Les membres de la sous-commission départementale des ERP IGH ayant retenu des infractions à la réglementation en vigueur.



communauté
de l'auxerrois

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241211-2024_DSATM100-AR

S²LO

Article 2 : Les présentes prescriptions doivent être réalisées dans le délai fixé pour chacune d'elles :

Prescription(s) liée(s) à l'exploitation :

1• Fournir au secrétariat de la Commission de sécurité (**sous 3 mois**) les procès-verbaux ou rapports de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) des équipements techniques suivants : [**vérifications triennal du SSI, installation de gaz, chaufferie**] Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – GE10§2. **Délai : 3 mois à réception du présent arrêté.**

2• Faire procéder tous les ans par un organisme agréé par le ministre de l'Intérieur ou un technicien compétent, à la vérification technique des installations de chauffage. (CH58§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public - GE6. **Délai : 3 mois à réception du présent arrêté.**

3• Faire vérifier les installations de distribution de gaz. Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – GZ30. **Délai : 3 mois à réception du présent arrêté.**

4• Réaliser la vérification triennale du SSI de catégorie A, par une personne ou un organisme agréé. (MS 73§2) Arrêté du 25 juin 1980 modifié portant approbation du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public – MS73. **Délai : 3 mois à réception du présent arrêté.**

5• Tenir à jour un registre de sécurité sur lequel sont reportés les renseignements indispensables à la bonne marche du service de sécurité et en particulier :

- Les diverses consignes générales et particulières établies en cas d'incendie.
- Les dates des divers contrôles et vérifications ainsi que les observations auxquelles ceux-ci ont donné lieu.
- Les dates des travaux d'aménagement et de transformation, leur nature, les noms du ou des entrepreneurs et s'il y a lieu, de l'architecte ou du technicien chargé de surveiller les travaux. Code de la Construction et de l'Habitation (Article R.143-1 à R.143-47) - R.143-44

Délai : immédiat et permanent.

RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION

N° 1 - N'exécuter les travaux qui conduisent à la création, l'aménagement ou à la modification d'un établissement qu'après autorisation délivrée par le maire qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L. 11-7, L. 123-1 et L. 123-2 (art. L. 111-8 et R. 111-19-13 du Code de la construction et de l'habitation).

N° 2 - Faire procéder périodiquement, en cours d'exploitation, par un technicien compétent, aux opérations d'entretien et de vérification des installations et équipements techniques suivants :



communauté de l'auxerrois

- désenfumage : tous les ans (art. DF 10),
- chauffage (appareils et conduits de gaz brûlés) : tous les ans (art. CH 58),
- ventilation : tous les ans (art. CH 58),
- gaz : tous les ans (art. GZ 30),
- électricité et éclairage de sécurité : tous les ans (EL 19),
- ascenseurs : tous les ans et tous les 5 ans par une personne ou un organisme agréé (avant remise en service faisant suite à une transformation importante – vérifications du respect des dispositions applicables aux ascenseurs) (art. AS 9),
- appareils de cuisson : tous les ans (art. GC 22),
- moyens de secours :
 - . extincteurs et RIA : tous les ans,
 - . détection automatique d'incendie : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (art. MS 58),
 - . système de sécurité incendie : tous les ans et tous les 3 ans, par une personne agréée, avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (SSI A et B) (art. MS 68),
 - . équipement d'alarme : tous les ans avec obligation de souscrire un contrat d'entretien (EA type 1) (art. 6 §1 - IT 248)(art. MS 73).

Nota : Les vérifications techniques effectuées par une personne ou un organisme agréé doivent faire l'objet d'un rapport de vérifications réglementaires en exploitation (RVRE) conforme aux dispositions de l'article GE 9. Les vérifications techniques effectuées par un technicien compétent doivent faire apparaître sur le registre de sécurité : la date, le nom du vérificateur et l'objet des vérifications effectuées. Un relevé des vérifications effectuées doit être annexé au registre de sécurité.

RAPPEL

Il est rappelé à l'exploitant de l'établissement l'obligation qui lui est faite par les dispositions de l'article R. 123.3 du Code de la construction et de l'habitation de respecter les mesures de prévention et de sauvegarde propres à assurer la sécurité des personnes ; le contrôle exercé par l'administration ou par les commissions de sécurité ne le dégageant pas des responsabilités qui lui incombent personnellement comme stipulé à l'article R. 123.43 du même Code.

Article 3 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Sylvie Ramisse, gérante de l'Hôtel Le Normandie sis 41 boulevard Vauban à Auxerre, et dont ampliation sera remise à :

- Préfet de l'Yonne (service interministériel de défense et de protection civile),
- Directeur départemental de la sécurité publique,
- Directeur départemental des services d'incendie et de secours,
- Directeur départemental des territoires, sous-commission accessibilité,

Pièce jointe : PV CA 350/24/MG

Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification :



communauté de l'auxerrois

- soit par un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision. L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant son intervention. Il en est de même en cas de décision explicite à compter de sa notification ;
- soit par un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait à Auxerre,

Le vice-président, chargé de la police de l'habitat,

Signé électroniquement,

Monsieur Christophe Bonnefond.

Envoyé en préfecture le 19/12/2024

Reçu en préfecture le 19/12/2024

Publié le

ID : 089-200067114-20241211-2024_DSATM100-AR

S²LO